

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

08 JUIN 2026

DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0404 755 066**

Nom

(en entier) : **BELGOCODEX**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Chaussée de Louvain, 656, 1380 Lasne****Objet de l'acte : PROJET COMMUN DE FUSION PAR ABSORPTION ÉTABLI
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:24 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES
ASSOCIATIONS**

Le 05 juin 2026, les organes d'administration de la société anonyme BELGOCODEX (Société Absorbante) et de la société à responsabilité limitée BELGOBIO (Société à Absorber) ont établi, de commun accord, un projet de fusion par absorption conformément aux articles 12:2 et 12:24 (et suivants) du Code des sociétés et associations.

Les Sociétés envisagent de procéder à une opération de fusion par absorption au terme de laquelle la Société à Absorber transférera, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la Société Absorbante conformément aux articles 12:2 et 12:24 du Code des sociétés et des associations.

Les organes d'administration des Sociétés s'engagent, l'un envers l'autre, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser l'opération de fusion susmentionnée aux conditions mentionnées ci-après et arrêtent dès lors le présent projet de fusion qui sera soumis pour approbation aux assemblées générales extraordinaires des Sociétés.

Les organes d'administration des Sociétés appelées à fusionner déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale reposant sur chaque Société participant à la fusion de déposer un projet de fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent six semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12:28 du Code des sociétés et associations (article 12:24 in fine du Code des sociétés et associations) et de le publier par extrait aux Annexes du Moniteur Belge.

1. MENTIONS PREVUES A L'ARTICLE 12:24 CSA**I. Forme sociale, dénomination, objet et siège des Sociétés appelées à fusionner****a) Société à Absorber**

La société à responsabilité limitée BELGOBIO dont le siège est établi 1380 Lasne, Chaussée de Louvain 656, inscrite au registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1014.164.989, a conformément à l'article 3 de ses statuts l'objet social suivant :

« La Société a pour objet en Belgique et à l'étranger les activités suivantes :

a) Acquérir et détenir, acheter et/ou vendre des actions, des titres, des obligations, des débetures ou des valeurs mobilières de toute autre société ou groupe de personnes (que ces actions ou autres valeurs mobilières soient entièrement libérées ou non), et investir les fonds et les actifs de la Société de la manière jugée appropriée par le Conseil d'administration, lorsque cela semble souhaitable dans l'intérêt de la Société, et de la manière qui peut être déterminée de temps à autre, uniquement au nom, pour et au nom de la Société, et l'accomplissement de tous les autres actes et la conclusion de tous les accords qui peuvent être nécessaires, souhaitables, liés ou accessoires en ce qui concerne ce qui précède.

Elle a également pour objet les activités suivantes :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

b) Fournir des services de gestion, de conseil et de consultation dans le domaine de l'immobilier et de tous les services connexes, aux entités et personnes liées et à toute autre personne, où qu'elle se trouve, et entreprendre des missions de gestion de projet.

c) Prêter et avancer de l'argent, accorder des crédits (aux conditions qu'elle juge appropriées), accorder ou fournir des garanties, des hypothèques, des privilèges, des charges, des sûretés ou d'autres sûretés exclusivement à, ou en faveur, de sociétés ou de partenariats qui font partie du même groupe de sociétés et de partenariats dont plus de cinquante pour cent du capital est détenu directement ou indirectement par la même société mère.

d) Recevoir des fonds de toute société ou partenariat faisant partie du même groupe de sociétés et de partenariats que la Société et transférer des fonds à toute société ou partenariat faisant partie du même groupe de sociétés et de partenariats que la Société.

e) Exercer toute activité accessoire à ce qui précède ou toute activité nécessaire ou souhaitable pour atteindre les objectifs susmentionnés.

La société pourra à cet effet :

a) acheter, prendre à bail ou acquérir de toute autre manière tout bien meuble ou immeuble, aménagé ou non, et tout droit nécessaire ou utile à l'exercice de l'activité de la société ou d'une partie de celle-ci.

b) Investir, détenir, vendre ou gérer de toute autre manière les fonds de la Société qui ne sont pas immédiatement nécessaires dans les investissements et autres biens que la Société peut juger appropriés.

c) Améliorer, gérer, développer, louer à bail ou autrement, hypothéquer, grever, vendre, aliéner ou traiter de toute autre manière tout ou partie des biens et droits de la Société.

d) Emprunter ou lever des fonds de la manière jugée appropriée par la Société, notamment par l'émission d'obligations, et garantir le remboursement de tout argent emprunté ou levé par une hypothèque, une charge ou un privilège sur tout ou partie des biens ou des actifs de la Société (présents ou futurs), y compris son capital non appelé et ses intérêts dans ses filiales, ainsi que par une hypothèque, une charge ou un privilège similaire pour sécuriser et garantir toute dette, tout passif ou toute obligation de la Société ou d'un tiers.

e) Obtenir de toute personne, société, banque ou institution similaire la garantie requise en faveur de tiers pour assurer et garantir toute obligation contractée par la Société, y compris, entre autres, des hypothèques, des privilèges, des charges ou d'autres garanties.

f) vendre, donner en location ou aliéner de toute autre manière la totalité ou une partie des activités ou des biens de la Société pour la contrepartie que la Société jugera appropriée, y compris, entre autres, pour des actions, des obligations ou des titres de toute autre société.

g) Vendre ou céder tout ou partie de l'entreprise de la Société, ou fusionner avec toute autre société pour la contrepartie que la Société jugera appropriée, et notamment pour des actions (entièrement libérées ou non), des obligations ou des titres de toute autre société dont l'objet est en tout ou en partie similaire à celui de la Société.

h) Prêter et avancer de l'argent ou accorder des crédits à une ou plusieurs personnes, entreprises ou sociétés de personnes et autres ayant des relations avec la Société, aux conditions que la Société jugera opportunes.

i) Agir en tant qu'agent et/ou représentant de toute société belge et/ou étrangère et d'autres entreprises liées au commerce d'importation et/ou d'exportation ou à la prestation de services.

j) conclure un partenariat ou tout autre accord de partage des bénéfices, d'union d'intérêts, de concessions réciproques, de coentreprise ou de coopération avec toute personne, entreprise ou société exerçant ou s'apprêtant à exercer ou à s'engager dans toute activité que la Société est autorisée à exercer ou à entreprendre.

k) Faire tout ou partie des choses susmentionnées dans n'importe quelle partie du monde, en tant que mandant, agent ou autre, seul ou en collaboration avec d'autres, par l'intermédiaire d'agents ou autrement.

l) Payer sur les fonds de la Société tous les frais, charges et dépenses.

m) Faire tout ce qui est accessoire ou propice à la réalisation des objets ou pouvoirs susmentionnés ou de l'un d'entre eux.

Chaque paragraphe de la présente clause doit être interprété indépendamment des autres paragraphes et, par conséquent, ne doit en aucun cas être limité par référence à un autre paragraphe. En cas d'ambiguïté, la présente clause doit être interprétée de manière à élargir, et non à restreindre, les objectifs et les pouvoirs de la Société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut, dans les limites de son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut exercer des mandats d'administrateur ou liquidateur dans toute autre société.»

Le nombre total des actions de la Société à Absorber est de 2.940 actions.

b) Société Absorbante

La société anonyme BELGOCODEX dont le siège est établi à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain 656, inscrite au registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.755.066, a conformément à l'article 3 de ses statuts l'objet social suivant :

« La société a pour objet, en Belgique et en tous pays, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières.
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite d'achats de titres ou droits sociaux ou autrement.
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes.
- la propriété et la gestion de tous immeubles.
- et généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus. »

Le nombre total des actions de la Société Absorbante est de 43.175 actions.

II. Rapport d'échange des actions

a) Méthodologie d'évaluation

Le rapport d'échange a été déterminé sur une base conventionnelle en tenant compte de la valeur des fonds propres des Sociétés à la date d'effet de la fusion et sur la base des comptes au 31 décembre 2025, en déduisant la réserve indisponible pour actions propres des fonds propres de la Société Absorbante ainsi que les actions propres du nombre d'actions de la Société Absorbante.

Ainsi, pour les besoins du calcul du rapport d'échange la valeur de chacune des Sociétés appelées à fusionner sera déterminée sur la base des fonds propres comme suit :

- Valeur de la Société Absorbante : 14.803.302,06 EUR
- Valeur de la Société à Absorber : 11.567.416,91 EUR

Le choix de cette méthode d'évaluation simplifiée est approprié eu égard à la structure de l'actionnariat des deux Sociétés. En effet, l'intégralité des actions des deux sociétés sont détenues, directement ou indirectement (par le biais de la Société à Absorber) par les mêmes actionnaires personnes physiques (à l'exception de 2.738 actions propres détenues par la Société Absorbante).

En effet, la Société à Absorber est détenue à parts égales par trois actionnaires personnes physiques. Ces derniers détiennent également chacun 24,90% de la Société Absorbante tandis que la Société à Absorber détient 18,96% (soit 8.187 actions) de la Société Absorbante (+ 6,34% d'actions propres (2.738)). Il existe donc un total de 40.437 actions en circulation (sur 43.175 actions). Pour les besoins du rapport d'échange, il sera tenu compte du nombre de 40.437 actions.

Dès lors, un éventuel écart entre la valeur conventionnelle et la valeur de marché des deux Sociétés n'aura aucune incidence sur la proportion des participations détenues par les actionnaires dans la Société Absorbante à l'issue de la procédure de fusion.

En vertu de l'article 12:34, §2 CSA a contrario, l'apport à la Société Absorbante des actions de la Société Absorbante (acquisition d'actions propres), détenues actuellement par la Société à Absorber, sera rémunéré par l'émission de nouvelles actions.

b) Calcul du rapport d'échange

Le rapport d'échange est déterminé comme suit :

- Société Absorbante : 14.803.302,06 EUR
: 40.437 actions
366,08 EUR / action

-Société à Absorber : 11.567.416,91 EUR
: 2.940 actions
3.934,50 EUR / action

Rapport d'échange :

	BELGOCODEX SA	BELGOBIO SRL
EUR/action	366,08 EUR	3.934,50 EUR

Sur la base de ces valeurs, les rapports d'échange s'établissent aux niveaux suivants :

-10,748 actions BELGOCODEX SA pour une action de BELGOBIO SRL ;
-0,093 actions BELGOBIO SRL pour une action BELGOCODEX SA

Nombre d'actions à émettre par la Société Absorbante :

Tenant compte de ce rapport d'échange et conformément à l'article 12:34 du Code des sociétés et des associations, la Société Absorbante émettra 31.599 actions ($11.567.416,91 \text{ EUR} / 366,08 = 31.599$ actions nouvelles).

En raison de la fusion par laquelle BELGOCODEX SA absorbe BELGOBIO SRL, les 2.940 actions de la Société à Absorber (BELGOBIO SRL) seront échangées contre les 31.599 actions nouvelles à émettre par la Société Absorbante (BELGOCODEX SA).

Les actionnaires de la Société à Absorber se verront attribuer chacun 10,748 actions de la Société Absorbante pour 1 action détenue dans la Société à Absorber (soit, respectivement 10.533 actions pour M. Charles-Emmanuel Delwart, Mme Nathalie Delwart et Mme Olivia Delwart, soit un total de 31.599 actions).

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée aux actionnaires de la Société à Absorber.

III. Modalités de remise des actions de la Société Absorbante

Le nombre d'actions à émettre est de 31.599 actions.

Les 31.599 actions émises par la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de la Société à Absorber en contrepartie du patrimoine de celle-ci.

L'attribution de nouvelles actions aura lieu par inscription dans le registre des actionnaires de la Société Absorbante par les soins de l'organe d'administration ou d'un mandataire spécial de la Société Absorbante.

IV. Participation aux bénéfices

Les nouvelles actions émises par la Société Absorbante participeront aux bénéfices à partir du 1er janvier 2026.

V. Date d'effet de la fusion

La fusion prendra effet le 1er janvier 2026 à 0.00 heure. Suite à l'opération de fusion envisagée, l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, de la Société à Absorber, sera transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la Société Absorbante.

Les opérations de la Société à Absorber seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2026.

VI. Droits attribués par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société à Absorber qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard

L'intégralité des titres de la Société à Absorber, soit 2.940 actions représentant 100% du nombre total d'actions sont détenues à concurrence d'un tiers, soit 980 actions par M. Charles-Emmanuel Delwart, Madame Nathalie Delwart et Madame Olivia Delwart.

L'intégralité des titres de la Société Absorbante sont détenues à concurrence de 18,96%, soit 8.187 actions, par la Société à Absorber, et à concurrence de 3 x 24,90 %, soit 3 x 10.750 actions, par Monsieur Charles-Emmanuel Delwart, Madame Nathalie Delwart et Madame Olivia Delwart (+ 2.738 actions propres, 6,34%).

La Société à Absorber n'a pas émis d'autres titres.

Partant, aucune mesure particulière n'est proposée par les organes d'administration.

VII. Intervention du réviseur

Les organes d'administration des Sociétés concernées rédigeront conformément aux dispositions des articles 12:25 du CSA le rapport qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées.

Le réviseur d'entreprises rédigera conformément aux dispositions des articles 12:26 du CSA un rapport écrit sur le projet de fusion et indiquera si le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Les organes d'administration proposeront aux actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 12:25 du CSA, de ne pas être dispensés d'établir des rapports prévus aux articles 12:25 et 12:26 du CSA.

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont donné mandat à Monsieur Michel WEBER, réviseur d'entreprises, afin d'établir le rapport mentionné à l'article 12:26 du CSA.

La rémunération spéciale octroyée au réviseur pour l'établissement du rapport visé à l'article 12:26 du CSA s'élève à EUR 5.000 HTVA.

Dès lors qu'il sera établi tant un rapport conformément à l'article 12:25, alinéa 1er CSA qu'un rapport conformément à l'article 12:26 CSA, en vertu de l'article 12:26, §2 du CSA, les articles 7:179 et 7:197, relatifs à la rédaction de rapports en cas d'apport en nature, ne s'appliqueront pas.

VIII. Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration des Sociétés appelées à fusionner.

2. MENTIONS COMPLEMENTAIRES

I. Déclaration fiscale et objectifs poursuivis

Les Sociétés déclarent qu'à leur meilleure opinion la fusion répondra aux conditions posées par les articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement (apport d'universalité), les articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992 (régime de neutralité fiscale) et des articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA (continuité TVA).

A cet égard, les organes d'administration constatent que l'opération de fusion n'a pas pour objectif, ni pour effet, de créer un avantage fiscal dans le chef des Sociétés ou de leurs actionnaires. L'opération ne poursuit aucun but fiscal et rien ne changera concernant la valeur fiscale des immeubles, ni des autres actifs des Sociétés, des amortissements ou des plus-values latentes dont ils font l'objet.

En outre, l'opération de fusion répond à des motifs économiques valables, et, notamment :

-L'opération de fusion permettra de rationaliser et de simplifier la structure, le fonctionnement et la gestion des Sociétés ainsi de réduire le coût relatif à ce fonctionnement et de réaliser des économies d'échelle ;

-L'opération s'inscrit dans une opération de restructuration plus globale du groupe motivée par des considérations patrimoniales à savoir la répartition des actifs du groupe entre les trois associés.

II. Echange d'information et information des associés

L'échange d'informations entre les organes d'administration des Sociétés ainsi que l'information des actionnaires des Sociétés seront assurés eu égard à la structure de l'actionariat ainsi qu'à la composition des organes d'administration.

Les actionnaires déclareront renoncer aux formalités prévues en vue de leur information durant la procédure de fusion.

III. Dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise – pouvoirs

Les organes d'administration de BELGOBIO SRL et BELGOCODEX SA confèrent conjointement un mandat spécial à M. Olivier Willez et/ou Mme Lauranne Pauwels, avec faculté de substitution, avocats, ayant leurs

Réservé
au
Moniteur
belge

bureaux à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue Emile Francqui, 1, afin de procéder au dépôt du présent projet commun de fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon.

*

Pour le conseil d'administration de la société anonyme BELGOCODEX

Lauranne Pauwels
Avocat
Mandataire spéciale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2026 - Annexes du Moniteur belge